

Bulletin de l'Association pour le
Droit de la Création Intellectuelle

N° 4, 15 mars 2010

C

D

A

B

D

A

44

Directeur de la publication : M. le Président de l'a.d.c.i., David Lefranc
Siège social de l'association : 1 square Léon Jouhaux - BP 80141
62003 ARRAS cedex - France

ISSN 2107-6774

© 2010, Tous droits réservés aux auteurs

édito / edito

>SOMMAIRE

édito/editorial

i. actualités/news

Céline Dolbeau

« Retour sur l'actualité »

Sélection / Selection

ii. études/papers

Sébastien Oddos

« Are author's heirs entitled to authenticate his works? »

David Lefranc

« Entretien avec Daniel Moquay sur l'authentification des œuvres d'art »

Yves Marot

« La Marque : l'un des piliers de la franchise »

Céline Dolbeau

« Entretien avec Jean-Martial Lefranc sur le rapport Zelnik »

>EDITO

Le Bulletin n'est pas un lieu d'exhaustivité. Le Bulletin est à l'image de ce qui nous passionne au sein de l'association pour le droit de la création intellectuelle. Le Bulletin conserve sa composition en deux parties : d'abord une sélection de l'actualité marquante, ensuite des entretiens, articles, documents, etc. Désormais, le Secrétaire de l'adci, Céline Dolbeau, présentera à chaque édition sa sélection d'articles d'actualité.

Nous avons consacré notre précédent numéro au travail de la Commission Création et Internet. Aujourd'hui que le rapport est connu, nous avons demandé à Jean-Martial Lefranc de nous donner son sentiment sur ce document. L'entretien est très éclairant.

Yves Marot, conseil en franchise, a accepté de répondre à notre invitation et vous propose une étude permettant de mesurer précisément la place de la marque au sein de cet étrange contrat dit de "réitération".

Dans un tout autre domaine, Daniel Moquay, directeur des Archives Yves Klein, a réagi à la position que nous avons exposée dans un article relatif à une fameuse polémique ayant cours outre-atlantique. Dans "Les ayants droit d'un artiste défunt ont-ils le droit

d'authentifier ses œuvres ?" (Propriétés Intellectuelles oct. 2009, n° 33), nous avons répondu à la question par la négative, en soutenant que le droit moral ne pouvait autoriser les ayants droit à monopoliser le pouvoir d'authentification. A l'intention des lecteurs anglophones, le Vice-Président, Sébastien Oddos, propose un résumé en anglais de cette étude. A la suite, Daniel Moquay dénonce la suspicion ainsi jetée sur le travail des ayants droit au terme d'un entretien très vivant, qui apporte une louable et saine contradiction.

Enfin, Patrick Tafforeau nous annonce dans un entretien la sortie prochaine chez Gualino d'un ouvrage consacré à la pratique de la propriété littéraire et artistique.

Voilà un contenu riche, original, souvent inédit. Nous appelons toutefois de nos vœux l'ouverture du Bulletin à la propriété industrielle, demeurée jusqu'alors le parent pauvre de cette publication. La merveilleuse extension du réseau IP>SHARING devrait permettre de remédier prochainement à cette lacune.

i. actualités / news

>Retour sur l'actualité

par Céline Dolbeau

Le début de l'année 2010 est riche en rebondissements pour la propriété intellectuelle.

Le présent Bulletin intervient en effet dans le contexte de la remise le 6 juin 2010 par la mission Zelnik de son rapport au ministre de la Culture. Ledit rapport, comportant des propositions en vue d'améliorer l'offre légale sur Internet et de renforcer la rémunération de la création, divise les professionnels des différents secteurs. Ainsi, si certaines

propositions telle la carte musique en ligne semblent globalement bien accueillies, d'autres sont vivement critiquées. Aussi, tandis que les partisans du rapport Zelnik se félicitent du choix de la licence légale, ses détracteurs dénoncent un "rapport lâche" contenant des "mesurettes", doutent de l'opportunité et de l'applicabilité du système de gestion collective des droits et dénoncent la "taxe Google", taxe sur les revenus de la publicité en ligne.

Le géant du Net est décidément la cible idéale. Condamnée le 18 décembre 2009 par la 3ème chambre civile du Tribunal de Grande instance de Paris pour contrefaçon de livres publiés par le groupe d'édition français La Martinière - jugement dont elle a interjeté appel - la société, qui aurait dernièrement laissé entendre qu'elle s'attèlerait maintenant à la mise en ligne des décisions de justice, n'est pas prête de se laisser impressionner et, n'en déplaise au ministre de la Culture, à renoncer à ses projets de

numérisation d'envergure.

Pendant ce temps, en France comme ailleurs, les accusations de plagiat foisonnent, tant dans le domaine littéraire que musical et cinématographique et continuent de distiller leur venin.

Aux USA, le film Avatar de James Cameron s'est vu accusé de plagiat avant même sa sortie en salles.

En Angleterre, l'écrivain J.K Rowling et même les rockeurs du groupe Coldplay n'ont pas échappé à ces accusations. Enfin, en France, Claude Lanzman, auteur du film Shoah et Yannick Haenel, auteur d'un roman mêlant documentaire et fiction, se disputent la mémoire de Jan Karski, résistant polonais ayant tenté d'alerter le monde sur l'extermination des juifs d'Europe par les nazis.

De son côté, l'écrivain Marie Darrieussecq, visée à plusieurs reprises par ces accusations, riposte par un essai dénonçant la "plagiomnie", dénonciation calomnieuse de plagiat.

Où s'arrêtera la tendance, qui ne semble pas épargner les prétoires ? La Cour de cassation a ainsi jugé qu'un juge ne pouvait plagier les écritures d'un avocat sans être partial...

>Sélection / Selection

1. Le Rapport Zelnik vu d'Outre-Manche Par Céline DOLBEAU

Alison Wenham, présidente de l'Association des labels indépendants britanniques (AIM), et de Worldwide Independent Network (WIN) a eu l'occasion de travailler avec Patrick Zelnik.

Dans un entretien accordé à l'Irma (Centre d'information et de ressources pour les musiques actuelles), publié le 2 février dernier, la fondatrice du syndicat de labels indépendants Impala s'exprime sur les propositions contenues dans le rapport de la mission "Création et internet", remis le 6 janvier 2010 à Frédéric Mitterrand par Patrick Zelnik.

Alison Wenham salue des propositions mûrement réfléchies et réalistes ainsi qu'un plan d'action complet, même si, ajoute-t-elle, persiste la question de l'application spatio-temporelle de ce dernier.

Elle considère que, parmi les mesures phares proposées par le rapport, la carte musique en ligne sera de nature à faire comprendre aux jeunes que la musique a une valeur, à permettre le décollage du marché de la musique en France et ajoute que son financement - conforme à la tradition française de soutien à la Culture par l'Etat - est somme toute raisonnable.

Concernant la "taxe Google", Alison Wenham juge intéressante cette proposition, vus les revenus et la forte position de la société Google, mais pas forcément réaliste en raison de la puissance du géant du Net.

Elle souscrit à la dénonciation par le rapport Zelnik des majors dans l'échec de la mise en place de l'offre légale de musique et qualifie de "véritable éléphant dans la pièce" l'introduction possible de la gestion collective pour le streaming et le téléchargement, propositions légitimes pouvant permettre d'obtenir pluralité et diversité, ce que le quasi-monopole de la distribution numérique des cette dernière décennie n'a pas permis d'assurer. Les plus petits marchés, à la périphérie et dépourvus d'infrastructure numérique légale pourraient bénéficier de cette mesure.

Enfin, Alison Wenham affirme son soutien au crédit d'impôt, accueilli comme un "bol d'air frais" vu le sous-financement chronique observé dans le secteur de la musique en Europe.

Dans l'ensemble, bien qu'il y ait au sein d'Impala, des vues différentes, globalement, les propositions du rapport sont jugées valables.
[21/02/2010]

2. Soon a Decision in Google... Par Sébastien ODDOS

The Independent asks the question whether Google is creating the world's biggest library, or the world's biggest bookstore?

Let's go back and summarize what's going on at the moment in the US. Google launched its project to scan millions of books in the public domain to make them available online. However, it appeared quickly that Google was also scanning book that did not fall in the public domain or were not out of print. US authors and publishers sued Google in a class action for scanning millions of books from the University of Michigan Library without authorization.

The parties then negotiated for a few months and came to a settlement agreement announced in October 2008. This settlement had for effect to terminate the pending litigation against Google and to bind all interested parties. As a consequence US law requires as a safeguard that such an agreement be approved by a court of law before it can take effect. The first draft book settlement agreement raised concerns and criticisms ranging from authors, foreign governments (mostly German and French), competitors (Microsoft and Amazon) and the US Department of Justice... This forced Google, the Authors' Guild and the publishers to go back to the negotiation table and to come back with a new draft.

What are the main provisions in Attachment 8 of the Settlement (i.e. authors – publishers procedures):

- Rules to determine what's in print and out of print.

- Provides for splits of revenues: 50/50 split in general between authors and publishers. For pre 1987 books the split should be 65/35 in favor of the author because the electronic rights were not granted to the publisher in pre-1987 contracts.

- For in print books the money goes to the publisher. Then publisher pays author.

- Quasi reversion of rights: If the publisher does not respond within a certain time, the author entitled to 100% of the revenue. But if the author wants to republish in a traditional way, then the solution would be different.

- If an author or a publisher oppose displaying the book then it will not be displayed. Same for pricing, the highest price prevails (it is always the most restrictive, most protective provision that prevails).

- You can take the publisher to arbitration for \$300 to have an arbitrator interpret the contract. If author prevails gets half \$150 back.

The amendments made to the first agreement was to make the agreement confined only to works published registered with the US Copyright Office or published in the UK, Canada or Australia. De facto this agreement now only covers English language books. Therefore a book published in India but registered with US Copyright Office would be covered by the Settlement.

The court for the Southern District of NY's decision regarding the new settlement is expected soon but there are still bones of contention, one of which being the effect of a court approval on future conducts. Settlements usually apply to past conduct but cannot usually settle the future.

A settlement would have for effect to grant a de facto monopoly to Google and also raise serious competition issue with other Google competitors like Amazon or Microsoft.

An alternative (and wiser?) solution may for the Congress to legislate rather than leaving these crucial issues to be decided by a judge...but thinking about it maybe courts are less subject to lobbying than the Congress.

<http://www.independent.co.uk/news/business/comment/stephen-foley-its-good-not-to-throw>

the-book-at-google-1905254.html
[20/02/2010]

3. JK Rowling Sued for Plagiarism ?

Par Sébastien ODDOS

AFP reports that J.K. Rowling, the author of the famous Harry Potter saga, is being sued in England (via the Publishing House Bloomsbury Publishing PLC) for plagiarism. The estate of the British author Adrian Jacobs argues that JKR copied part of Jacob's books about the character Willy the Wizard. JKR instantaneously dismissed the allegations as "unfounded" and "absurd".

As copyright lawyers we know that ideas are not protected and there is a very fine line between ideas and expression which judges have to determine on a case by case basis. This line is more a difference of degree than a difference of nature and judges give regard to the level of concretization of an idea and (in England) whether what had been taken involved a sufficient and relevant degree of labour, skill and judgment to be considered original and receive copyright protection. Consideration is also given to whether the second author (here JKR) had access to the first work and copied it or if the similarities are the result of pure contingency (i.e. the two works being created independently).

In our opinion (and without seeing the claim) the plaintiff is unlikely to convince judges that there is plagiarism in this case if he/she is just claiming similarity of ideas between his/her work and J.K. Rowling's. A character who is a young magician seems to belong to the realm of ideas rather than expression. However there may be more to this story (for example if JKR reproduced some expressive elements (plot, phrases or pages from Jacob's book).

One will remember the Dan Brown lawsuit which was a very borderline case (in our opinion). In this case English judges held that only the idea (i.e. not copyrightable) had been taken by Dan Brown from the plaintiffs' book. As a result they dismissed the case.
[19/02/2010]

4. La Littérature convoquée au tribunal de l'Histoire : Lanzmann et Haenel se disputent la mémoire de Jan Karski

Par David LEFRANC

L'auteur de "Shoah", Claude Lanzmann, a porté une attaque virulente au nouveau livre de Yannick Haenel dans une tribune publiée le 23 janvier 2010 par le périodique Marianne. Il y est question d'un personnage historique de la seconde guerre mondiale, le résistant polonais Jan Karski (1914-2000), auteur d'*History of a Secret State*. Tandis que Lanzmann a consacré une partie de son oeuvre maîtresse à Karski, Haenel est l'auteur d'un roman mêlant documentaire et fiction en trois chapitres.

Lanzmann s'étonne de ce que le premier

chapitre d'Haenel "*paraphrase tout ce que j'ai gardé dans le film des deux journées de tournage avec Karski chez lui à Washington en 1978, mais aussi cite, sans en avoir jamais demandé l'autorisation, des passages verbatim du texte de Shoah, publié sous le même titre dans la collection Folio, longs parfois de 15 lignes l'ensemble des citations équivalant à la moitié des interventions de Karski dans le film.*" Et Lanzmann de dire : "*Certains appellent <hommage> ce parasitage du travail d'un autre. Le mot de plagiat conviendrait aussi bien.*"

Lanzmann considère que le second chapitre paraphrase "*History of a Secret State*". Sur le troisième chapitre, il écrit que c'est lui "*qui permet d'utiliser le label "roman", bien comme mode par la suite.*". Il estime qu'*"on y faisait dire à un Karski imaginaire des choses qu'il n'avait jamais pensées ni exprimées, qu'il ne pouvait pas avoir pensées, au prix d'un truquage de l'homme et d'une falsification de l'histoire.*" Et Lanzmann de déplorer la jeunesse de Haenel, en annonçant une contre-offensive : la sortie de son prochain film dédié à Karski.

Haenel a répondu à ce billet venimeux dans Le Monde du 26 janvier 2010 (p. 19), en opposant les droits de la littérature. "*Le recours à la fiction n'est pas seulement un droit ; il est ici nécessaire parce qu'on ne sait quasiment rien de la vie après 1945, sinon qu'il se tait pendant trente-cinq ans. Les historiens sont impuissants face au silence : redonner vie à Karski implique donc une approche intuitive. Cela s'appelle la fiction.*"

Assassin, Haenel fustige la logique "propriétaire" de Lanzmann : "*Ainsi serait-il propriétaire de Jan Karski, comme on l'est d'une marque ; il serait l'unique détenteur de la "vérité."*" Lanzmann se serait donc constitué à lui tout seul en "*Tribunal de l'Histoire*", ignorant le fait que "*la littérature est un espace libre où la "vérité" n'existe pas, où les incertitudes, les ambiguïtés, les métamorphoses tissent un univers dont le sens n'est jamais fermé.*"

L'historienne Annette Wieworka aurait qualifié le roman d'Haenel de "*régression historiographique*", en ce qu'il véhiculerait ces deux idées : d'une part, la complicité des Alliés dans la Shoah; d'autre part, la relativisation de l'antisémitisme polonais (propos rapportés par Thomas Wieder, in Le Monde op. cit.).

Lanzmann, qui est édité comme Haenel chez Gallimard, déclare ouvertement ne pas en vouloir à Gallimard. La position est fort comode, alors qu'il appartient a priori à l'éditeur de s'assurer de la licéité d'oeuvres dérivées. On croit comprendre que le livre d'Haenel correspondrait à cette qualification pour les deux tiers. Il est sans doute plus aisé à Lanzmann de faire des reproches à un jeune littéraire qu'à son éditeur.

Reste le débat historique qui se trouve partagé entre deux réalités : Haenel a sans doute

raison d'invoquer les droits de la fiction, mais ces droits se trouvent limités sans doute perturbés par la présence d'un contenu à dominante documentaire. Autrement dit, si la critique de Lanzmann peut prospérer, c'est surtout parce que la forme du roman est équivoque. La situation eût été sans doute plus délicate si l'ouvrage d'Haenel avait été fictif de part en part. Cela ne semble pas être le cas.
[10/02/2010]

5. La SACD Invite a la Reforme dans le Cinema

Par Sébastien ODDOS

La SACD demande au Ministère de la Culture d'ouvrir sans tarder le chantier du développement des offres légales suite aux propositions formulées par la mission Création et Internet. Elle formule le souhait que le CNC organise « sans tarder » une large concertation avec l'ensemble des professionnels, ayant ou non signé l'accord sur la chronologie des médias en juillet 2009, pour assouplir la chronologie et pour soutenir le développement de la V&D par abonnement et de la V&D gratuite, aujourd'hui relégués 3 ans et 4 ans après la sortie du film en salles. La SACD souligne qu'il est essentiel de donner une suite rapide aux propositions novatrices formulées dans le rapport Zelnik – Cerrutti – Toubon. La SACD invite également les pouvoirs publics et les producteurs à enfin faire le pari de la transparence des remontées de recettes, seule à même de rétablir un climat de confiance entre les auteurs et les producteurs. La SACD demande notamment au CNC de mettre en œuvre les propositions crédibles et équilibrées du rapport Bonnel reprenant des notions essentielles comme le calcul du coût et de l'amortissement d'un film.

La SACD reste prudente mais souligne toutefois la relative bonne tenue de la production cinématographique française, même s'il faut rester prudent dans un contexte général de crise qui aura encore des répercussions en 2010. La SACD rappelle la fréquentation exceptionnelle avec plus de 200 millions de spectateurs dans les salles, répartie sur un nombre important de films, même si elle regrette la baisse notable de la part de marché des films français. Toutefois, cette hausse n'a pas bénéficié à l'ensemble des salles et en particulier à la petite et moyenne exploitation qui ont souffert et la SACD tire un double constat : la nécessité de proposer des mesures adaptées et ciblées en faveur des petites et moyennes salles ; le besoin d'une nouvelle régulation de l'exploitation qui place la transparence au cœur des priorités.
[06/02/2010]

6. Pascal Nègre et le rapport Zelnik : non à la licence légale, oui à la carte musique

Par David LEFRANC

Dans un entretien accordé au Monde, Pascal Nègre, Président de la SSCP, considère que

le rapport de la Mission Création et Internet comporte un gros défaut et un gros avantage :

- Le gros défaut : Instaurer une licence légale soi-disant pour sauver le marché du numérique est une idée franco-française, déjà obsolète dans un environnement international ;

- Le gros avantage : "La carte jeune, que l'Etat promet de financer pour moitié, et qui permettrait de consommer de la musique sur le Net pour 5 euros par mois, est une idée formidable."

En d'autres termes, la position du producteur consiste à rappeler son attachement à la gestion individuelle des monopoles d'exploitation et à applaudir le subventionnement de la musique. Le premier point nous agrée. Le second un peu moins. De notre point de vue, il est politiquement périlleux de subventionner la musique des adolescents (puisque c'est elle qui vend), qui est une musique sans aucune dimension patrimoniale. L'Etat est-il légitime à dilapider ses ressources dans la mode ?
[04/02/2010]

7. Déloyauté de l'huissier chargé d'établir une contrefaçon

Par David LEFRANC

Une société L & S assigne une société DDI en contrefaçon de marques internationales pour des compléments nutritionnels pour sportifs. Elle reproche également des faits de dénigrement, de concurrence déloyale, de publicité mensongère et de publicité comparative illicite.

Concernant la contrefaçon, la cour d'appel saisie du dossier écarte DDI de sa demande tendant à faire écarter des débats des procès-verbaux d'huissier établissant la contrefaçon des marques. La cour considère qu'une telle demande n'est pas équivalente à une demande en nullité desdits constats.

Dans un arrêt du 24 novembre 2009, la chambre commerciale de la Cour de cassation qualifie ces motifs d'inopérants, et reproche à la cour de n'avoir pas recherché, ainsi qu'elle y était invité, si l'huissier de justice avait utilisé des procédés déloyaux.

Il faut dire que l'huissier avait passé, à partir de son ordinateur personnel, diverses commandes de compléments alimentaires auprès de DDI en dissimulant sa qualité d'huissier sous de fausses identités.
[03/02/2010]

8. Responsabilités des hébergeurs : la Cour de cassation durcit le régime

Par David LEFRANC

Nous approuvons sans réserve l'excellent arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 14 janvier 2010. Nous

avons eu l'occasion de dénoncer les effets désastreux du régime de responsabilité dérogatoire des hébergeurs sur la possibilité de financer convenablement la création sur internet (V. D. Lefranc, "Financement de la création sur internet : Contraindre à la gestion collective ou encourager l'exploitation individuelle ?" : Gazette du Palais, 20-21 nov. 2009, n° 324-325, p. 6 et s.). Plus personne n'étant qualifié d'éditeur de contenus - tout le monde étant hébergeur -, comment contraindre les acteurs du net à respecter le droit d'auteur ?

En l'espèce, des bandes dessinées étaient reproduites sans autorisation sur une page personnelle hébergée par la société Télécom Italia (ex-Tiscali). L'auteur de cette page personnelle avait renseigné de manière grossière le formulaire préalable à la création de son espace. Ses données personnelles vérifiables étaient donc inconnues.

La 4e A de la Cour d'appel de Paris avait considéré, à contre-courant de la jurisprudence dominante, que l'hébergeur était en réalité éditeur de contenus, et en tant que tel responsable de la contrefaçon dénoncée (Légalis avait mis en ligne le texte de cet arrêt du 7 juin 2006 : CLIQUEZ).

"Considérant que si la société Tiscali Media a, ainsi que le tribunal l'a retenu, exercé les fonctions techniques de fournisseur d'hébergement, circonstance au demeurant non contestée, son intervention ne saurait se limiter à cette simple prestation technique dès lors qu'elle propose aux internautes de créer leurs pages personnelles à partir de son site www.chez.tiscali.fr ainsi que l'a constaté Me Albou, huissier de justice, aux termes de son procès verbal du 21 juillet 2002 ;

Que tel est le cas de la page personnelle www.chez.com/bdz à partir de laquelle sont accessibles les bandes dessinées litigieuses, de sorte que la société Tiscali Media doit être regardée comme ayant aussi la qualité d'éditeur dès lors qu'il est établi qu'elle exploite commercialement le site www.chez.tiscali.fr puisqu'elle propose aux annonceurs de mettre en place des espaces publicitaires payants directement sur les pages personnelles, telle que la page www.chez.com/bdz, sur laquelle apparaissent, ainsi que Me Albou a pu le constater, différentes manchettes publicitaires ;

Qu'il résulte de ces éléments que le jugement déféré doit être infirmé en ce qu'il n'a pas retenu la qualité d'éditeur de la société Tiscali Media ;"

L'arrêt avait au surplus opposé à Tiscali que les coordonnées fantaisistes saisies par l'auteur de la page aurait dû attirer son attention.

La Cour de cassation refuse de censurer cet arrêt. Bien qu'il s'agisse donc d'un arrêt de rejet, la rédaction de l'attendu semble témoigner de la solennité de la position de la cour qui a décidé de publier sa décision au bulletin civil.

"Mais attendu que l'arrêt relève que la société Tiscali média a offert à l'internaute de créer ses pages personnelles à partir de son site et proposé aux annonceurs de mettre en place, directement sur ces pages, des espaces publicitaires payants dont elle assurait la gestion ; que par ces seules constatations souveraines faisant ressortir que les services fournis excédaient les simples fonctions techniques de stockage, visées par l'article 43-8 de la loi du 30 septembre 1986 dans sa rédaction issue de la loi du 1er août 2000 applicable aux faits dénoncés, de sorte que ladite société ne pouvait invoquer le bénéfice de ce texte, la décision de la cour d'appel est légalement justifiée ; que le premier moyen n'est donc pas fondé et le second est inopérant ;"

Un véritable hébergeur met donc les sites internet en ligne sans insérer une publicité dont il est seul à percevoir les profits. Voilà de quoi désinfecter les écuries d'Augias.

Il était temps.
[03/02/2010]

9. Serviteur de l'oeuvre : le rôle de l'éditeur de musique selon Jean Davoust

Par David LEFRANC

Sur le site musiqueenligne.com, Jean Davoust, Vice-Président de la Chambre Syndicale des Editeurs de Musique, donne sa vision du rôle de l'éditeur de musique à l'heure actuelle :

"Le rôle de l'éditeur a considérablement évolué avec l'avènement des nouvelles technologies ; héritier des traditions séculaires, l'éditeur devient l'un des acteurs du "village global" et revendique son rôle fondamental de "gérant central" du commerce musical, devenant également producteur ou opérateur de ses propres fichiers.

Les éditeurs de musique ont, de tous temps, participé au développement de la création et à la découverte de créateurs.

Ils continuent à l'ère digitale à démontrer l'excellence de leurs actions, via l'édition critique, les manuels pédagogiques d'enseignement de la musique, pour la pratique professionnelle et amateur.

Toutefois, l'abus sémantique du terme "éditeur" par les journalistes et les producteurs phonographiques/vidéographiques confond les responsabilités.

Les objectifs de l'édition graphique consistent à multiplier les versions de l'oeuvre contrairement au producteur qui ne travaille que sur une version ou enregistrement.

L'éditeur travaille à long terme

Le rôle de l'éditeur est primordial dans l'accompagnement d'une carrière d'auteur ou de compositeur ainsi que dans son orientation,

son soutien moral et financier. L'éditeur offre ses structures artistiques, administratives et commerciales, ainsi que les moyens modernes de diffusion des oeuvres de ses auteurs.

Le contrôle de l'éditeur

L'éditeur demeure le lien essentiel entre les créateurs et les diffuseurs. Homme de terrain, il réalise ou suscite des exploitations, stimule l'intérêt à l'étranger et assure un meilleur contrôle du répertoire.

C'est à l'éditeur musical qu'il revient d'assurer l'aide à l'auteur, la protection de ses droits, le contrôle nécessaire des utilisations futures et la valorisation du patrimoine musical.

Les éditeurs de musique sont conscients du fait que la dématérialisation accroît le risque d'appropriation de l'oeuvre. Ils s'attachent à mettre en place les moyens indispensables de contrôle suivant l'évolution de la même technologie.

L'éditeur numérique

Les éditeurs ont parfaitement assimilé les enjeux sociaux et culturels de la société de l'information à l'échelle mondiale et de la formidable convergence entre télécommunication, informatique et électronique. Les techniques de numérisation facilitent la transmission et le traitement des informations ; elles apportent aux éditeurs de musique une plus grande souplesse dans l'organisation de leur travail et dans le stockage des données des oeuvres qui leur sont confiées. L'édition électronique n'est, en effet, que le prolongement naturel et complémentaire des supports traditionnels de diffusion de la musique.

L'éditeur musical ne pouvait que plébisciter les nouvelles technologies de l'information, et de la communication, en adaptant ses stratégies, confirmant ainsi à l'ère digitale son rôle de serviteur de l'oeuvre, au nom des ayants droit et dans leur meilleur intérêt artistique et économique." [03/02/2010]

10. La dévolution du droit de suite n'intéresse pas le droit communautaire

Par David LEFRANC

Le 17 décembre 2009, l'Avocat général près la Cour de justice des communautés européennes a pris d'intéressantes conclusions relatives à l'harmonisation du droit de suite.

En Espagne, Dalí, mort sans descendance, a déshérité ses proches au profit de l'Etat espagnol qu'il a institué "héritier universel et inconditionnel de tous ses biens, droits et créations artistiques, à charge pour lui de conserver, divulguer, protéger ses oeuvres d'art." L'administration du legs a été confié à la Fondation Gala-Salvador Dalí créée de son vivant par l'artiste.

La société soeur de l'ADAGP en Espagne, la VEGAP, s'est émue de ce que la rémunération issue du droit de suite était versée sur le sol français aux collatéraux de l'artiste. La Fondation et la VEGAP ont alors engagé une procédure sur le sol français à l'encontre de l'ADAGP pour faire juger que ces redevances devaient échoir à l'Etat espagnol, en conformité avec la volonté de l'artiste.

Le Tribunal de grande instance de Paris, saisi au terme d'un acte introductif du 28 décembre 2005, a choisi de poser d'office une question préjudicielle à la CJCE : "Est-ce que postérieurement à la Directive du 27 septembre 2001, la France peut maintenir un droit de suite réservé aux héritiers à l'exclusion des personnes légataires ou ayants cause ?"

Car tel est le problème juridique : sur le sol français, la dévolution du droit de suite est organisée par l'article L. 123-7 du CPI. Ce texte exclut péremptoirement "tous légataires et ayants cause" en faisant du droit de suite la chose des successeurs du sang.

Sans doute avec raison, l'Avocat général estime que la Directive d'harmonisation du droit de suite ne s'oppose pas à l'existence de cette règle de droit matériel. Le principe de subsidiarité doit conduire à laisser aux Etats membres une totale liberté dans la réglementation du droit des successions, dont le droit communautaire ne s'est encore jamais saisi.

Par ailleurs, la Directive n'a pas pour objet direct d'énoncer des règles de conflit de lois applicable à la succession mobilière des personnes. Ainsi la solution du litige au cas d'espèce devra dans le même temps considérer comme valide l'article L. 123-7 et s'interroger sur la loi applicable au contentieux.

S'il s'avérait que la loi espagnole est applicable, alors l'interrogation des juges n'aurait plus aucun intérêt. Sans doute le Tribunal parisien aurait-il pu commencer par là, avant de poser une question préjudicielle qui ne manquera pas d'allonger excessivement la durée du litige.

En effet, l'impression vient à la lecture de ces conclusions que l'on dérange un peu la cour pour rien... La médiatisation du cas justifie-t-elle un tel perfectionnisme ? [02/02/2010]

11. L'usage sérieux d'une marque ne s'étend pas à l'exploitation décorative d'une forme modifiée du signe

Par David LEFRANC

Un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation en date du 15 décembre 2009 précise le régime de la déchéance pour défaut d'exploitation. En l'espèce, dans le secteur du textile, une société Du pareil au même fabriquait des vêtements arborant une

marque déposée « 86 ». Constatant qu'une société Zara France reproduisait le nombre, elle agit en contrefaçon. La défenderesse oppose la déchéance de la marque « 86 ». D'ordinaire, on conçoit la déchéance pour défaut d'exploitation comme une sanction frappant les titulaires totalement inactifs. Au cas présent, la marque « 86 » était bien exploitée, puisqu'elle figurait dans divers catalogues. La déchéance la frappe néanmoins car l'exploitation du signe, même réalisée dans la vie des affaires, ne l'a pas été à titre de marque, soit pour individualiser l'entreprise de son titulaire. Le signe « 86 » était en effet reproduit à des fins purement décoratives sur les vêtements, et, au surplus, dans une forme modifiée en altérant l'éventuel caractère distinctif. L'arrêt doit être approuvé, alors que de nombreuses marques sont déposées qui ne sont jamais utilisées à titre de marque. Gageons par ailleurs que la cour fut peut-être sensible à la banalité d'un simple nombre ainsi qu'à l'absence d'une éventuelle renommée compensatrice d'un défaut de distinctivité. [29/01/2010]

12. Extraction illicite d'une base de données de contrôle parental : France Télécom condamnée à 4 millions d'euros de D&I

Par David LEFRANC

Legalis.net a mis en ligne une décision du Tribunal de commerce de Paris du 17 décembre 2009, rendue en matière de base de données. La demanderesse, Xooloo, est une société créée en 2000 pour mettre au point des outils informatiques de protection des mineurs sur internet. La technologie actuelle de Xooloo repose sur le concept des "listes blanches" qui interdisent aux mineurs de consulter les sites non répertoriés. Mais, à l'origine, Xooloo développait une autre technologie, autorisant l'accès à tous les sites sauf ceux mentionnant certains mots clefs jugés préjudiciables aux mineurs. Son concurrent, Optenet, utilisait la même technologie, notamment dans le produit fourni à son client Wanadoo, filiale de France Télécom. Grâce à l'innovation technique représentée par les "listes blanches", Xooloo est elle-même devenue partenaire de France Télécom, via sa filiale Nordnet. C'est alors que Xooloo et Optenet tentèrent d'élaborer un partenariat pour combiner la technologie du "tout sauf" et celle des "listes blanches". Les pourparlers échouèrent. Le 31 mars 2007, France Télécom mit fin à son contrat avec Xooloo, qui acquiesça la conviction qu'une partie substantielle de sa base de données avait été usurpée par ses anciens partenaires.

Dans le contrat ayant lié Xooloo à Nordnet, le tribunal relève la clause de porte fort de France Télécom à l'égard de sa filiale Nordnet ainsi que la clause de confidentialité. Il estime en conséquence que France Télécom a exécuté de manière fautive le contrat en fournissant à Optenet la base cryptée de la demanderesse qui était couverte du sceau contractuel du secret. Xooloo est reconnue titulaire d'une base de données originale, dont le

plagiat est attesté par la présence dans la base Optenet d'adresses placées en sentinelle. Optenet est ainsi convaincue de parasitisme économique. Sur le préjudice, le tribunal relève que le contrat de Xooloo avec France Télécom n'a pas pu être prolongé, que Xooloo a elle-même perdu certains contrats en 2006 du fait qu'Optenet avait pu mettre sur pieds en trois mois de temps un logiciel concurrent au prix plus attractif. Ainsi Optenet et France Télécom sont-elles condamnées solidairement à verser à Xooloo une somme de 3.861.604,05 euros ainsi que 55.000 euros d'article 700 C. proc. civ. [23/01/2010]

13. De la distinction entre le non renouvellement d'un copyright et la chute dans le domaine public

Par David LEFRANC

Le 17 décembre 2009, la première chambre civile de la Cour de cassation a rendu un arrêt tout à fait délicieux pour qui goûte les méandres du droit international conventionnel de la propriété littéraire et artistique.

Un film américain enregistré en 1939 était soumis à la loi de 1909 sur le copyright. Celle-ci accordait aux œuvres une protection de 28 ans renouvelable une fois. Ce renouvellement était soumis à formalités. Le film en question n'a pas fait l'objet d'un tel renouvellement, de sorte qu'il a perdu toute protection sur le sol américain à compter de 1967.

En 2002, un éditeur vidéographique français édite le film. Le GIE Gaumont Columbia lui en fait défense officielle. L'éditeur estime que l'interdiction de commercialisation est abusive et réclame en justice l'indemnisation de son préjudice.

La discussion juridique se focalise sur les conséquences de l'application de la Convention de Berne de 1886 quant à la chute ou l'absence de chute de l'œuvre dans le domaine public. L'article 5.2. de la Convention dispose que la protection est accordée sans formalités. L'article 18.1. dispose également que :

"(1) La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection."

La combinaison de ces deux textes conduit la Cour de cassation à considérer qu'en 1939, date de l'enregistrement du film, l'œuvre avait droit à une protection théorique de deux fois 28 ans, soit 56 ans. L'éditeur avait donc tort de faire valoir qu'à la date d'entrée en vigueur de la Convention aux Etats-Unis, soit en 1989, l'œuvre était tombée dans le domaine public depuis 1967. En réalité, l'œuvre n'était pas dénuée de protection à cause de l'expiration de la durée maximale de protection, mais à cause de l'omission d'une formalité, soit la

formalité de renouvellement.

C'est ainsi que la Convention de Berne permet de ressusciter fictivement les droits sur une œuvre qui, entre 1967 et 1989, était dénuée de protection sans être tombée dans le domaine public à proprement parler. [23/01/2010]

14. Frédéric Mitterrand et Google

Par David LEFRANC

Dans un entretien au Monde, le Ministre de la Culture, Frédéric Mitterrand, s'est exprimé sur les conclusions du rapport Tessier sur la numérisation du patrimoine écrit remis le 12 janvier 2010. L'idée centrale semble être de contraindre Google à emprunter le chemin de la raison. Il n'est pas question d'exclure un partenariat avec lui. Mais il n'est réciproquement pas question de laisser prospérer l'économie des premiers contrats signés entre Google et les éditeurs. Le Ministre juge ces accords pionniers "inacceptables", en ce qu'ils reposent sur "*une confidentialité excessive, des exclusivités impossibles, des clauses désinvoltes, voire léonines au regard du droit d'auteur.*" C'est pourquoi la France ne pourrait travailler qu'avec un Google devenu moins conquérant, qui accepterait de signer des contrats mettant en place "*un échange de fichiers sans confidentialité ni exclusivité, dans la transparence et le respect des auteurs.*" Dans cette bataille, le Ministre compare Google Books au succès technologique des soviétiques, lors de l'envoi spatial de la chienne Laïka. Ce succès fut très rapidement effacé par celui des américains. Gallica représentera-t-il pour la numérisation du patrimoine écrit ce que fut le premier voyage lunaire ? Plutôt que de parier sur un outil jugé perfectible, l'idée du Ministre semble davantage de compter sur le prestige de la culture française, qui jouerait finalement pour Google le rôle d'une installation essentielle (si on accepte cette comparaison issue du droit de la concurrence). [22/01/2010]

15. Un coup dans le nez ? L'Europe censure les parfums vénénéux

Par David LEFRANC

Le Monde révèle que le panel des produits constitutifs des fragrances se réduit comme une peau de chagrin sous l'effet conjugué des propositions restrictives de l'International Fragrance Association (IFRA) et des décisions de la Commission européenne qui s'en inspirent. D'après un responsable de la marque Paco Rabanne, "*Notre palette se réduit. C'est un peu comme si on disait à un peintre qu'il n'a plus le droit d'utiliser du rouge, puis du bleu ou du jaune...*" Il semble que les odeurs de synthèse soient incapables de se substituer pleinement aux essences proscrites. [22/01/2010]

16. La SPEDIDAM recevable mais mal fondée à dénoncer la mise en ligne non autorisée de phonogrammes

Par David LEFRANC

La SPEDIDAM s'est émue de la présence de phonogrammes sur une plate-forme de téléchargement. Elle agit au nom des artistes ayant enregistré les œuvres. C'est ainsi que le Tribunal de grande instance de Paris a rendu ce très intéressant jugement le 15 janvier 2010. La SPEDIDAM est d'une part recevable à agir dans l'intérêt de tous les artistes concernés par la mise en ligne, mais d'autre part, la licéité de l'exploitation est couverte par les dispositions contractuelles figurant sur les feuilles de présence signées des musiciens de studios.

1° La liberté d'action de la SPEDIDAM

Le Syndicat National de l'Edition Phonographique (SNEP) et plusieurs majors du disque opposent à la SPEDIDAM divers arguments tendant à contester la recevabilité de son action.

Le jugement confirme que la SPEDIDAM, en tant que société de gestion investie des pouvoirs conférés par l'article L. 321-1 du C. propr. intell., jouit de la plus grande liberté d'action qui soit.

Elle peut agir pour défendre, outre les intérêts collectifs de la profession, :

- les intérêts individuels des artistes membres de sa structure, ce qui va de soi bien entendu ;
- les intérêts individuels des artistes non membres de sa structure ; sur ce point, les défenseurs faisaient valoir avec finesse que nul ne pouvait être contraint à adhérer à la SPEDIDAM, de sorte qu'en l'absence de gestion collective obligatoire, cette société ne pouvait défendre que ses seuls adhérents ; c'est dire que la SPEDIDAM peut engager toutes actions défensives, même si elle ne peut bien entendu consentir des autorisations qu'en vertu des seuls droits qui lui ont été apportés par ses membres ;
- les intérêts des artistes décédés ; le jugement rappelle que le décès n'est pas en soi une cause d'exclusion de la SPEDIDAM ; seuls le départ volontaire ou la radiation met fin aux apports de droits statutaires ;

2° La portée contractuelle des feuilles de présence en studios

Mais il n'a pas servi à grand' chose à la SPEDIDAM de se voir confortée dans sa conception de ses pouvoirs d'action, car le tribunal la déboute complètement sur le fond.

La société de gestion faisait valoir que les artistes-interprètes impliqués dans les phonogrammes identifiés n'avaient jamais autorisés l'exploitation sur internet de leurs prestations.

A cela, le jugement rétorque que l'analyse des feuilles de présence des musiciens de studios établissent une autorisation d'édition pour la première destination mentionnée. Or cette destination est l'édition de phonogrammes commerciaux "sur tous supports".

Ainsi les producteurs n'avaient-ils nullement besoin de recueillir l'autorisation des sociétaires de la SPEDIDAM.
[22/01/2010]

17. Rapport Zelnik : réflexions autour d'une amélioration de l'offre légale sur Internet Par Céline DOLBEAU

Le 6 janvier dernier, la mission Zelnik a rendu son rapport au ministre de la Culture et de la Communication. Frédéric Mitterrand avait confié la mission à Patrick Zelnik, fondateur et président du label *Naïve*, à l'ancien ministre Jacques Toubon et au président de Sotheby's France, Guillaume Cerutti, lesquels ont entendu plus de 100 personnes pour rendre le rapport, de 147 pages, portant sur des réflexions pour améliorer l'offre légale sur Internet et renforcer la rémunération de la création. Le ministre de la Culture a salué "l'approche panoramique et anticipatrice" de ce rapport qui contient 22 propositions et englobe les secteurs de l'édition, de la musique et de l'audiovisuel, les trois grands domaines de la diffusion des oeuvres en ligne.

Concernant l'édition, la mission Zelnik prône l'instauration d'un prix unique du livre numérique et la création d'une plateforme régissant l'ensemble des éditions électroniques. Pour ce qui est du financement du Centre National du Livre pour sa mission de numérisation, le rapport Zelnik préconise la mise en place d'un taux de TVA réduit, la taxation des cartouches d'imprimante à jets d'encre et laser ainsi que l'augmentation des subventions de l'Etat.

Dans le domaine de l'audiovisuel, la mission préconise un assouplissement de la chronologie des médias par la mise à disposition des films 10 mois après leur sortie en salle (contre 36 mois selon la législation actuelle). Le rapport argue en faveur d'un principe d'accès non discriminatoire à la vidéo à la demande (V.O.D) avec une offre plus exhaustive proposée aux abonnés par les fournisseurs d'accès Internet (FAI). Pour le financement, est proposée une taxation plus importante des offres triple play (augmentation de l'abonnement de 10%) et une révision à la baisse de la quote-part d'application de la TVA chez les FAI.

Une redevance sur l'exploitation des sites tombés dans le domaine public contribuerait quant à elle au financement d'un fonds spécifique pour la numérisation des films du patrimoine.

Concernant le secteur de la musique, une des propositions remarquées du rapport Zelnik consiste en l'instauration de la carte *Musique en ligne*, laquelle permettrait aux internautes de télécharger de la musique légalement sur Internet. L'Etat et les professionnels du secteur financeraient à hauteur de 50 % cette

carte, mise en vente pour la somme de 50 euros.

La mission Zelnik prévoit également, mesure significative, l'extension du régime de rémunération de la radio hertzienne aux diffusions en streaming par l'instauration d'une licence légale. Ce regroupement des ayants droits dans un système de gestion collective des droits d'auteur devrait faciliter la gestion des licences de droit d'auteur. Il est à noter que Frédérique Mitterrand n'avait pas caché, dans une interview accordée au Figaro, sa vive opposition à toute idée de licence globale, ce qui n'a pas manqué de provoquer un malaise au sein de certains acteurs du secteur.

Par ailleurs, un élargissement des crédits d'impôt accordés pour la production d'oeuvres phonographiques est souhaité.

Enfin, le rapport préconise une taxation des revenus publicitaires (sorte de taxe *Google*).

Cette taxe, controversée et déjà vue à l'étranger comme une attaque des grands acteurs du web tels que - entre autres - Google, Microsoft et Facebook, consisterait en un impôt sur les revenus de la publicité en ligne.

S'agissant du géant américain *Google*, le rapport prévoit la saisine de l'autorité de régulation de la concurrence afin d'enquêter sur un éventuel abus de position dominante...
[21/01/2010]

18. Sherlock Holmes entre Domaine Public et Monopole Par Sébastien ODDOS

Le *New York Times* de ce jour aborde l'épineuse question des droits sur le personnage de Sherlock Holmes à l'heure ou le plus récent film mettant en scène le limier de Baker Street a déjà engrangé plus de 300 millions de dollars (pour un budget de 90 millions de dollars).

Plusieurs questions se posent et notamment (1) pourquoi Sherlock Holmes n'est-il pas encore dans le domaine public ? (2) qui disposent des droits ? Ces questions sont tellement complexes que le *NY Times* souligne qu'elles paraissent dignes de l'esprit retord du Professeur Moriarty lui-même.

1. D'un strict point de vue juridique et comme a eu l'occasion de le souligner Mme le Professeur Jane C. Ginsburg (Columbia Law School), la question de la durée des droits aux Etats-Unis dépend de plusieurs facteurs : (1) la date de publication de l'oeuvre et (2) si l'oeuvre était encore sous copyrights le 1er janvier 1978. En ce qui concerne la date de publication le personnage de Sherlock Holmes a été mis en scène pour la première fois par Conan Doyle dans un livre publié en 1887. Le dernier livre de Conan Doyle a été publié en 1927. Conan Doyle est décédé en 1930. En ce qui concerne la question de savoir si les oeuvres étaient encore protégées (ou dans le domaine public) le 1er janvier 1978, la précédente durée de protection (avant l'extension

de 1976) était de deux fois 28 ans (soit 56 ans). Cela signifie les oeuvres de Doyle publiées avant 1923 étaient déjà entrées dans le domaine public en 1978. A contrario les oeuvres publiées après 1923 et jusqu'en 1930 bénéficiaient de la nouvelle extension (95 ans à compter de la date de publication). Cela signifie que bien que le personnage de Sherlock Holmes et les principales histoires soient maintenant dans le domaine public, les histoires publiées après cette date ne sont pas encore libre de droits jusqu'à 2022. Il faut souligner en ce qui concerne le personnage que son entrée dans le domaine public ne peut pas être contestée puisque l'article 103(b) du Copyright Act indique clairement qu'une oeuvre dérivée ne fait naître des droits que sur les additions matérielles dues à l'oeuvre dérivée mais qu'elle n'affecte en rien le copyright sur l'oeuvre déjà existante. Cela signifie donc que Sherlock Holmes est entre dans le domaine public dès la première publication de l'oeuvre en 1887 et quelles que soient les alterations subséquentes résultant des livres suivants.

Pourtant et assez paradoxalement, malgré le fait que le personnage soit dans le domaine public...les droits posent encore des problèmes.

2. Après la mort de Conan Doyle en 1930 l'héritage littéraire du grand homme a été confié aux trois enfants qu'il eut avec sa seconde femme. Tout d'abord leur fils Denis travailla en particulier à promouvoir Sherlock Holmes à l'écran (notamment fameuse série avec Basil Rathbone) avant son décès en 1955. Les droits passèrent ensuite à un plus jeune fils, Adrian, qui décéda en 1970, puis à une fille (Jean).

La veuve de Denis, Nina gagna le contrôle des droits et établit une société *Baskervilles Investment Ltd* qui fut mise en faillite. La *Royal Bank of Scotland* fut nommé administrateur de la société et vendit les droits à un producteur américain (Sheldon Reynolds) qui tourna une série télévisée *Sherlock Holmes* en 1954. Reynolds n'avait pas beaucoup de temps pour exploiter son acquisition, *Sherlock Holmes* tombant dans le domaine public au Royaume-Uni en 1980. Aux Etats-Unis le passage du Copyright Act de 1976 permit aux héritiers de Conan Doyle de 'recapituler' les droits. C'est ce que fit Jean en 1981. Sa gestion des droits fut assez contestée (elle permit notamment certaines adaptations qui paraissent très libres comparées au personnage conçu originellement par Conan Doyle). A sa mort en 1997, Jean légua les droits à l'Institut National Royal pour les Non Voyants. L'Institut céda quasi instantanément les droits aux autres héritiers de Doyle qui les transfèrent alors à une société familiale. Ces dernières années ils permirent notamment des adaptations de *Sherlock Holmes* sur le thème des vampires.

De nombreuses disputes et contentieux ont émergé depuis la fin des années 1990s. L'ex femme de Reynolds, Andrea Plunket, a notamment mené plusieurs actions contre les

héritiers de Doyle, alléguant que les droits lui appartenaient puisque son ex-mari les avait achetés. Les cours et tribunaux fédéraux lui ont pour l'heure toujours donné tort. Mme Plunket continue pourtant à invoquer ses droits. Warner Brothers aurait d'ailleurs apparemment rémunéré Mme Plunket (?) et les héritiers Doyle pour le plus récent film sorti...

[20/01/2010]

19. Google condamné par la justice française pour contrefaçon de livres

Par Céline DOLBEAU

La société de droit américain Google Inc, exploitant comme chacun sait dans le monde entier un moteur de recherche dénommé Google, a lancé en 2005 un projet de référencement de livres sur Internet (Google print et Google book search).

Google qui s'est donné pour mission "d'organiser l'information à l'échelle mondiale et de la rendre universellement accessible à tous" avait conclu des accords avec plusieurs bibliothèques américaines et ambitionnait de reproduire ce schéma dans le monde entier à travers la création d'une bibliothèque numérique universelle.

Ce projet d'envergure se voit tué dans l'œuf suite à la décision rendue 18 décembre 2009 par la 3ème chambre civile du Tribunal de Grande instance de Paris, condamnant Google pour contrefaçon de livres publiés par le groupe d'édition français La Martinière.

Pour la première fois, Google comparait devant le Justice à propos de son programme de numérisation de livres.

Le géant américain de l'Internet ayant numérisé, sans leur autorisation et pour les besoins de ce site plus d'une centaine d'ouvrages sur lesquels ils sont titulaires de droits d'auteur et permettant aux utilisateurs du site d'accéder à une reproduction complète des couvertures des ouvrages numérisés et à des extraits dont l'affichage s'opérait à l'aide d'une recherche par mot-clé, le Groupe La Martinière l'avait assigné pour contrefaçon par l'intermédiaire de ses filiales les sociétés Delachaux & Niestle, Harry N. Abrams et Editions du Seuil. Les demandeurs avaient été rejoints par le Syndicat National de l'Edition et la Société des Gens de Lettre, intervenus volontairement à la procédure.

La 3ème chambre civile du Tribunal de Grande instance de Paris a jugé, entre autres, que :

*"La numérisation d'une oeuvre, technique consistant en l'espèce à scanner l'intégralité des ouvrages dans un format informatique donné, constitue une reproduction de l'oeuvre qui requiert en tant que telle, lorsque celle-ci est protégée, l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droits ;
[...] les sociétés Google ne peuvent sérieuse-*

ment soutenir, sauf à remettre en cause la fonctionnalité même du système Google Recherche de Livres, que la constitution d'un fichier numérique ne serait pas un acte de reproduction pour ne pas reproduire en lui-même la forme intelligible de l'oeuvre dès lors que la fixation résultant de la numérisation des ouvrages et leur stockage dans une base de données numérique est toujours apte à communiquer l'oeuvre au public d'une manière indirecte."

Le Tribunal de Grande Instance de Paris a ainsi, déclarant la loi française applicable, interdit à la société américaine Google la poursuite de ces agissements, sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard et l'a condamnée à verser 300 000 euros de dommages et intérêts à son contradicteur, lequel avait, considérant que l'atteinte à ses droits s'était aggravé depuis l'ouverture de la procédure en 2006, relevé le montant de ses demandes de dommages et intérêts à 15 millions d'euros.

Serge Eyrolles, président du Syndicat National de l'Edition Française s'est vivement réjoui de cette décision laquelle est pour lui "une victoire pour le Livre, et une victoire des petits contre les gros".

L'avocate de Google, Maître Alexandra Neri a dénoncé un jugement "constituant deux pas en arrière pour les droit d'accès des internautes au patrimoine littéraire français et mondial".

Google a déclaré souhaiter interjeter appel. A suivre...

[19/01/2010]

20. Coldplay Face a une Nouvelle Allegation de Plagiat...

Par Sébastien ODDOS

Coldplay est une fois de plus attiré devant les tribunaux pour contrefaçon alléguée. En 2008 ils avaient été déjà poursuivi par le guitar héros Joe Satriani pour des ressemblances frappantes entre son morceau 'If I could Fly' et leur titre 'Viva la Vida'. La procédure avait finalement fait l'objet d'un désistement/ règlement à l'amiable. 'Viva la Vida' avait également fait l'objet d'une procédure similaire par le groupe de rock Creaky Boards. Maintenant Coldplay est à nouveau devant les tribunaux, un chanteur inconnu, Sammie Lee Smith, prétendant être à l'origine de trois des titres phares du groupe : "Yellow," "Clocks" and "Trouble." Il réclame une compensation financière devant la County Superior Court de Los Angeles...

[15/01/2010]

21. Le Cas Wolverine devant les Tribunaux aux Etats Unis

Par Sébastien ODDOS

Le New York Times relate l'histoire de celui que les journaux américains surnomment le 'Wolverine Leaker'. Cet homme latino de 47 ans habitant dans le quartier pauvre du Bronx ne s'est pas contenté d'acquiescer une copie piratée du film Wolverine avant la sortie officielle du film en salles. Il l'a en outre 'uploadé' sur internet en violation des lois américaines sur le copyright.

Jusqu'à récemment il n'était pas pénalement sanctionné de mettre des oeuvres sur internet sans autorisation pour peu que l'on n'en retire aucune contrepartie financière. Ce n'est toutefois plus le cas depuis une dizaine d'année, le droit du copyright américain ayant été amendé sur ce point. Cela explique que Gilberto Sanchez puisse être poursuivi au pénal aujourd'hui.

Monsieur Sanchez ne croit pas ce qui lui arrive. Il prétend avoir initialement acheté le DVD pirate à un vendeur Coréen dans un restaurant du Bronx pour une somme de 5 dollars. Rien de bien étonnant sauf que le film n'était pas encore sorti en salles... Après avoir visionné le film M. Sanchez a décidé de le placer sur le site internet megaupload. Les studios hollywoodiens n'ont que modérément apprécié le geste...

Le scandale qui s'en suivit donna lieu à une enquête rapide et à l'identification de Monsieur Sanchez par le FBI. Monsieur Sanchez reconnaît les faits mais souligne qu'il n'est pas à la source du problème (vendeur du DVD).

La sanction possible de M. Sanchez est incertaine. Dans des affaires précédentes les cours ou tribunaux ont pu prononcer des peines de prison avec sursis (mise sur internet de 'The Hulk' avant sa sortie) ou à des peines fermes (6 mois pour vol d'une copie de 'The Love Guru' auprès d'une société de duplication de cassettes/DVDs). Une chose est certaine l'industrie du cinéma américaine ne peut pas se permettre l'indulgence dans ce type d'affaires.

Malgré de mauvaises critiques et l'incident relaté, le film Wolverine avait amassé des recettes de 373 millions de dollars (pour un budget de 130 millions de dollars).

[13/01/2010]

22. Un Essai contre la Plagiomnie

Par Céline DOLBEAU

Accusée de plagiat à deux reprises dans sa carrière, l'écrivain Marie Darrieussecq riposte par l'écriture d'un essai, *Rapport de Police*, paru le 4 janvier dernier aux éditions POL.

C'est en 1998 que l'affaire commence. Suite au succès de son roman *Truismes*, Marie Darrieussecq se voit reprocher par Marie

Ndiaye d'avoir puisé allègrement, pour l'écriture de son roman *Naissance des fantômes*, dans deux de ses propres romans, *Un temps de saison* et *La Sorcière* (Minuit, 1994 et 1996).

En 2007, à la parution de *Tom est mort* (POL), c'est au tour de Camille Laurens de taxer l'œuvre de Marie Darrieussecq de « plagiat psychique ».

Dans un entretien accordé à L'Express début janvier, Marie Darrieussecq indique avoir écrit *Rapport de police*, dans lequel elle évoque des cas historiques d'accusations de plagiat (entre autres Zola, Freud, Maïakovski) et analyse les causes et conséquences de tels soupçons dans le but de défendre son honneur d'écrivain et d'aider les auteurs qui pourraient à l'avenir faire l'objet d'accusations de plagiat. Elle décrit notamment comment ce qu'elle appelle « plagiomnie », accusation calomnieuse de plagiat, devient une arme pour éliminer l'autre en lui faisant subir l'opprobre.

En effet, l'accusation de plagiat - ce dernier étant défini par Diderot comme "le délit le plus grave qui puisse exister dans la République des Lettres" - peut avoir des conséquences dévastatrices pour qui en fait l'objet, ainsi que l'illustre le roman *Tiré à part* de Jean-Jacques Fiechter, adapté à l'écran par Bernard Rapp et dans lequel le plagiat devient l'instrument d'une vengeance diabolique.

Marie Darrieussecq précise qu'on peut retrouver de nombreuses similitudes d'une œuvre à l'autre sans pour autant que cela révèle une appropriation frauduleuse de l'œuvre d'autrui.

Cette affaire est l'occasion de se rappeler la complexité dont relève l'acte créatif.

Si le Droit d'auteur protège la forme de l'œuvre et non les idées l'ayant inspirée, lesquelles restent de "libre parcours", la délimitation entre inspiration et plagiat peut s'avérer délicate.

[12/01/2010]

23. Comics: Marvel v Héritiers de Kirby

Par Sébastien ODDOS

Marvel Entertainment, LLC poursuit en justice les quatre enfants et héritiers du légendaire artiste de comics Jack 'The King' Kirby (1917-1994), co-créateur de super-héros comme X-Men, The Fantastic Four, The Incredible Hulk, The Mighty Thor, Iron Man, Magneto, Spider-Man, Dr. Doom, The Avengers, et Nick Fury. Malgré son statut de génie des comics, Kirby n'a jamais pu partager les revenus du succès de ces personnages. Contrairement à la France où l'auteur reçoit en principe une part proportionnelle des recettes publiques de ces œuvres, le droit américain n'impose pas cette exigence. Cela explique pourquoi Kirby est mort sans avoir été compensé pour son succès.

Le 16 septembre 2009 les enfants de Kirby ont décidé d'exercer un droit ouvert par le copyright américain : la possibilité de mettre fin aux contrats de cession de droits passés par leur père avec Marvel et Walt Disney. Le droit américain ouvre en effet cette possibilité aux auteurs et à leurs héritiers afin de rectifier le déséquilibre contractuel pouvant affecter les cessions de droits dans un régime de copyright et de leur permettre de renégocier les droits ou de les exploiter eux-mêmes. Le terme de ces contrats devrait être au début de l'année 2014 et permettre aux enfants Kirby de recevoir une part proportionnelle aux recettes à compter de cette date.

Marvel (qui a donc beaucoup à perdre ici) a décidé de poursuivre à son tour les héritiers Kirby en invoquant le fait que les œuvres de leur père étaient des "work-made-for-hire," c'est à dire des œuvres dont l'auteur était originellement Marvel et non Kirby. Si Marvel parvient à démontrer que Kirby n'était pas l'auteur des personnages et histoires sur le fondement du Copyright Act de 1909, alors les enfants Kirby ne pourraient pas demander le retour de droits que Kirby n'aurait jamais détenus.

Ce type de demande est 'standard' parmi les sociétés d'édition de comics qui revendiquent le droit sur les personnages. Il est toutefois à noter que Marvel avait déjà fait une demande sur ce même fondement en 2002 dans une autre affaire concernant 'Captain America' et avait alors été débouté par la Cour d'Appel Fédérale pour le second circuit i.e. NY (Marvel Characters v. Simon, 310 F.3d 280, 2d Cir. 2002).

Les enfants Kirby sont représentés par un cabinet californien spécialisé dans l'IP, Toberoff & Associates, P.C., qui est récemment parvenu à 'recapturer' les droits sur des personnages aussi divers que Superman, Roots, Lassie, The Dukes of Hazzard, Fantasy Island, Get Smart, Fantastic Voyage, My Favorite Martian, The Amityville Horror, All About Eve, Grand Hotel, Gentlemen Prefer Blondes, How To Marry a Millionaire, High Sierra, Little Caesar, and Asphalt Jungle...

Un cas intéressant qui montre que l'équilibre contractuel passe par d'autres mécanismes légaux aux USA. Le retour des droits après un certain temps doit permettre une renégociation (et une rémunération proportionnelle imposée par une renégociation contractuelle). [09/01/2010]

24. Jean-Bernard Lévy : un nouveau modèle pour l'industrie musicale

Par David LEFRANC

Dans un entretien accordé au Monde, le Président du Directoire de Vivendi se prononce sur l'évolution de l'industrie musicale. Les propos de M. Lévy confirment que le temps de l'exploitation monosupport est bien révolue. En

matière musicale, le phonogramme a succédé à la partition. Aujourd'hui, l'exploitation ne peut être que multi-supports : "Pour stopper le déclin du disque physique, notre objectif est de proposer une panoplie de produits et de services : la vente de singles et d'albums numérisés ; les abonnements ; les revenus liés à des sites comme Deezer, Spotify ; les produits dérivés..." On peut se demander si le changement de modèle économique entraîne des conséquences au plan créatif. La chute du disque entraîne-t-elle avec elle la chute de l'album comme vecteur privilégié de la musique ? Sans doute pas, si l'on se souvient qu'au temps du microsillon coexistaient à la fois les 45 et les 33 tours.

M. Lévy indique aussi que la relation de Vivendi avec Google est en train de changer. Jusqu'à présent, Google rémunérait Vivendi pour la diffusion de ses clips sur YouTube. Désormais, ce sera l'inverse. Vivendi a en effet créé avec Google, Sony Music Entertainment et un investisseur de Dubaï le site "VEVO", site de vidéos spécialisées dans le domaine musical. L'avènement de l'exploitation multi-supports explique fort bien l'importance accrue du clip vidéo. Le lancement de "VEVO" semble donc en parfaite cohérence avec les tendances lourdes du marché. A l'heure d'écrire cette chronique, le site n'était toutefois pas encore accessible. [05/01/2010]

25. Un juge impartial ne saurait plagier un avocat !

Par David LEFRANC

La 3e chambre civile de la Cour de cassation a rendu un arrêt original au visa de l'article 6 de la CEDH. Selon cet arrêt, la reproduction servile des conclusions de l'une des parties à un litige dans l'acte juridictionnel tranchant ce même litige jette un doute sérieux sur l'impartialité de la juridiction. Voici l'attendu de principe :

"Vu l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble 455 et 458 du code de procédure civile ;

Attendu que pour admettre la créance de la banque Delubac et compagnie et de la société financière Suffren 2, l'arrêt se borne au titre de sa motivation à reproduire sur tous les points en litige les conclusions d'appel de cette banque ;
Qu'en statuant ainsi, par une apparence de motivation pouvant faire peser un doute légitime sur l'impartialité de la juridiction, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;"

A tout le moins, cette reproduction apportait la preuve que les conclusions avaient été lues... [04/01/2010]

26. Commission Zelnik : consensus autour d'une taxe sur la fourniture d'accès

Par David LEFRANC

Comme l'on sait, la Commission présidée par Patrick Zelnik est chargée de proposer des solutions de financement de la création sur internet. Le résultat de ses travaux sera très prochainement rendu public. Dans le Bulletin de l'adci n° 3, nous avons reproduit plusieurs mémoires notifiés à la Commission par des organismes sollicités par elle à titre consultatif. Or la plupart des mémoires émanant des sociétés de gestion collective s'enthousiasment pour l'instauration d'une taxe sur la fourniture d'accès à internet. Le Monde révèle en outre que le Syndicat de la Presse Quotidienne Nationale (SPQN) s'est pareillement prononcé en faveur d'une telle taxe (Le Monde 3 déc. 2009, p. 15). Face à un tel consensus, on s'interroge sur l'utilité même de la Commission. A quoi sert-il de réfléchir à un problème pour lequel la solution paraît évidente aux yeux de tous ? Seule la lecture des travaux de la Commission permettra de savoir s'ils parviennent à tracer un voie indépendante.

Au demeurant, le système de la "taxe" présente à notre sens l'inconvénient d'être équivalente à la licence globale que l'on croyait définitivement ostracisée. Elle implique notamment une nécessaire répartition des revenus récoltés auprès des exploitants. Pourquoi promouvoir une répartition collective alors que la technique permettrait une répartition individuelle ? Quelle sera la nature juridique de cette taxe : une rémunération due au titre du monopole d'exploitation de l'auteur ou une véritable "taxe" fiscale ayant vocation à être redistribuée sous forme d'aides publiques ?

Djà, s'agissant, de la rémunération pour copie privée, beaucoup ont pris l'habitude de désigner celle-ci comme une taxe, et notamment les consommateurs. Ces imprécisions terminologiques montre à quel point le droit d'auteur n'est plus qu'un rouage d'un droit émergent des industries culturelles dans lequel l'auteur n'est plus le centre de gravité. C'est ainsi que les pouvoirs publics abandonnent de moins en moins ces questions au droit commun. Chaque acteur concerné doit être soumis à un corpus de règles propres : le public par le droit de la consommation et le droit pénal, l'auteur par le droit civil et le droit d'auteur, les exploitants par le droit commercial et le droit fiscal, etc. Le droit d'auteur n'est plus qu'une pièce marginale du puzzle. Le principe de primauté de l'auteur n'est plus considéré de manière transversale et son efficacité est cantonnée au champ de la propriété littéraire et artistique. En dehors, l'auteur est un citoyen comme un autre. De fait, il ne sert plus à rien à l'auteur d'être régi par le droit civil, à l'heure où celui-ci a beaucoup perdu de sa superbe face aux droits spéciaux ultra-spécialisés. Et puis, l'idée même de primauté de l'auteur n'est plus comprise aujourd'hui. Elle ne parle plus, même aux auteurs. Elle est en réalité suspectée de freiner la libéralisation

de la circulation des contenus. C'est sans doute pour cela que Patrick Zelnik a fustigé dans la presse les "intégristes du droit d'auteur". Il faut s'y résoudre : l'auteur est l'homme d'une foule et le droit d'auteur une discipline déléstée de toute grandeur. Sans doute le temps est-il venu de créer une Haute Autorité pour l'Eradication du Romantisme en Droit d'Auteur (HAERDA)... [14/12/2009]

27. Rapport Convergence 2009

Par Sébastien ODDOS

Le cabinet d'avocats anglais Olswang et YouGouv (études de marché en ligne) viennent de publier leur '2009 Convergence Survey' qui s'appuie sur des recherches relatives à l'utilisation des 'smart-phones', 'e-books', etc.

Le rapport de 96 pages couvrent de nombreux aspects liés à l'accès à des contenus par quatre catégories d'utilisateurs segmentés en « pionniers », « acheteurs de la seconde vague », « majorité » et « à la traine ». Ces acheteurs sont également répartis par classe d'âge. L'annexe du rapport (172 pages) est aussi intéressante, présentant les données collectées. Le blob IP Finance souligne (i) les réponses relatives à la propension de payer pour des contenus en fonction du téléphone/ordinateur utilisé, (ii) les données relatives au micro-paiement et (iii) la différence entre les utilisateurs d'i-phone et les autres.

Pour notre part nous retenons surtout les différentes réponses obtenues en fonction du type de contenu concerné. Les personnes interrogées ne sont pas prêtes à payer pour les contenus en ligne suivants (P.75 et 76):

- Articles de journaux en ligne : 55%
- Livre de fiction : 51%
- Version numérique de votre magazine préféré : 40%
- Film qui vient de sortir : 25%
- Film qui n'est plus au cinéma mais ne va pas sortir en DVD avant 2 mois : 20%
- Film que vous pouvez acheter en DVD : 35%
- Programme de TV que vous avez manqué dans les 7 derniers jours : 37%
- Ancien programme TV : 40%
- Nouvelle chanson de votre groupe préféré : adultes 37% / enfants 19% (!)

Le cinéma (films récents) apparaît donc en meilleure position que les autres contenus pour se monétiser sur internet...

La segmentation entre groupes de populations et els données relatives aux âges et au télé-chargement illégal ont également retenu notre intérêt.

Vous pouvez télécharger le rapport complet en suivant le lien suivant. [09/12/2009]

28. Google a l'assaut du Droit?

Par Sébastien ODDOS

A lire dans la Columbia Science & Technology Law Review... Après les moteurs de recherche, les logiciels, le cloud computing, les telecoms et l'édition, il apparaît que Google s'intéresse désormais au marché du droit.

Google a laissé entendre qu'il considérerait la mise en ligne de décisions de justice, opinions juridiques, etc. afin de permettre aux citoyens de mieux comprendre l'étendue de leurs droits et obligations.

Serait-ce un pas crucial vers la disparition des professionnels du droit que nous prédisait Richard Susskind (The End of Lawyers) lorsqu'il annonçait leur remplacement par des systèmes informatiques experts? En tout cas dans l'immédiat Westlaw et Lexis ne peuvent se permettre d'ignorer la menace que pose ce nouveau concurrent... Mais où s'arrêtera Google ou plutôt qui arrêtera Google? [30/11/2009]

29. Droit Moral: Alfred Nakache, le nageur d'Auschwitz c/ France 2

Par Sébastien ODDOS

Agnès TRICOIRE, avocat de C. Meunier, Zagarianka, et de la SRF écrit dans la dernière lettre de la SRF un résumé relatif à l'un de ses récents dossiers mettant en lumière le droit moral d'un auteur dans un contexte intéressant:

"La SRF a soutenu l'action en justice du réalisateur et du producteur du documentaire "Alfred Nakache, le nageur d'Auschwitz" dans leur action en justice contre France 2 pour contrefaçon. La décision du TGI de Paris du 26 août 2009 rendue dans une affaire opposant un réalisateur et son producteur à la télévision nationale est exemplaire à plusieurs égards.

La société ZAGARIANKA PRODUCTIONS a produit en 2000 un film de Christian MEUNIER intitulé Alfred Nakache, le nageur d'Auschwitz, d'une durée de 52 minutes, retraçant la vie du sportif Alfred Nakache, nageur français qui a participé aux jeux olympiques de Berlin, a été champion du monde en 1942 puis qui a été déporté à Auschwitz avec sa femme et sa fille et qui a seul survécu à ces atrocités.

Ce film remarquable, coproduit par France 3, a été diffusé sur cette chaîne le 6 octobre 2001.

Au début de l'année 2008, la société ZAGARIANKA PRODUCTIONS a été contactée téléphoniquement par une journaliste travaillant pour l'émission Stade 2 diffusée sur France 2, laquelle lui a demandé une copie du film afin d'en utiliser, selon ses dires, un extrait d'une minute. Elle n'a plus donné ensuite aucune nouvelle.

France 2 n'a plus donné ensuite aucune nouvelle. La cassette a par la suite été renvoyée au producteur sans un mot : il a cru que le projet de France 2 avait été abandonné.

Le réalisateur a découvert, par le plus grand des hasards, le « sujet » sur Daily Motion, trois mois après sa diffusion sur France 2. Ledit « sujet », diffusé dans l'émission *Stade 2* le 17 février 2008, d'une durée de six minutes, se compose entièrement et exclusivement de séquences tirées de son film.

Ont été repris le plan général du film, les plans originaux tournés par lui, ainsi qu'une partie du commentaire, originellement dit par Pierre ARDITI et que la journaliste redit elle-même comme si elle en était l'auteur, en commettant à cette occasion de nombreuses erreurs. Les images d'archives du film, qui, outre l'inves-

tissement financier que leur utilisation représente, ont nécessité un long travail de recherche et d'analyse, figurent également dans ce « sujet ».

A en outre été modifiée la musique et ont été utilisés des procédés indécents, tels que des « zooms » sur les images de déportés.

Le tribunal, dans cette décision exemplaire, dont France 2 n'a pas fait appel, considère que la SRF a qualité à agir pour défendre les intérêts collectif ou individuel, en particulier moraux, des réalisateurs (France 2 le contestait).

Il considère que l'ensemble des atteintes décrites ci-dessus constituent des atteintes au droit de l'auteur à l'intégrité de son œuvre, les seconds (musique, zooms, erreurs) aggravant les premiers (prise des éléments originaux du

film, plan identique, même composition, mêmes commentaires). La mention du nom du réalisateur est encore une atteinte à son droit moral, puisque son œuvre a été déformée.

Les droits patrimoniaux ayant été cédés au producteur, celui-ci bénéficie d'une condamnation à ce titre et au titre des droits voisins de producteur. Enfin, les intérêts de la profession, représentés par la SRF, sont gravement atteints par les faits de contrefaçon (ici le tribunal précise qu'il s'agit du fait de faire un « digest » à partir d'un film) et portent atteinte aux intérêts collectifs de la profession.

Cette décision, remarquable par le montant des dommages et intérêts alloués, qui est justifié par l'heure de diffusion (dimanche, heure de grande écoute), a su prendre en compte les intérêts individuels et collectifs". [27/11/2009]

ii. études / papers

>Are author's heirs entitled to authenticate his works?

par Sébastien Oddos

[Here is the executive summary of David Lefranc's paper published in the french review "Propriétés Intellectuelles" (oct. 2009).]

For the purpose of this summary I will only consider the comparative part of David's paper, the first part being dedicated to setting the context of your 'Double Denied' case.

David distinguishes two separate rights under French law: the right to authenticate a work (1) and the moral right of paternity (2).

1. Right to authenticate

- The right to authenticate potentially belongs to everybody as it is just an extension of freedom of speech.
- Everybody can have an opinion as to a work's authenticity but the main issue is then being heard.
- People with the most influence will be known or recognized experts.
- However experts can disagree (relativity of opinions).
- But the market needs certainty...
- The only exception to 'relativity of opinions' is when a court decides whether a work is authentic or not (often after judicial expertise).

2. Moral right of paternity

- Contrary to the right to authenticate, the moral right is exclusive.
- It is transferred to people who often do not have any expertise or knowledge about art (follows inheritance rules).
- French courts have sometimes held that experts shall therefore prevail over author's heirs (in particular in a 1995 decision from the Cour de Cassation (supreme court) where the judges held that an auction house was liable for relying on a certificate of authenticity delivered by the heirs without any expertise).
- The heirs should exercise it in the light of the author's declarations when he was alive (as opposed to the right to authenticate: experts determining authenticity based on all available evidence...burden of

proof on the expert).

- The moral right of paternity is about linking the work with the author. It does not allow to go after forgers who put the name of the author on forged copies of the work.
- Under French law forgery is a separate criminal offense that has nothing to do with the moral right of paternity. However, some courts have sometimes allowed the heirs to be victims in such criminal forgery cases (Giacometti case in 2007).

3. New York Law

- In New York the moral right is more extensive and allows heirs to restrict forged copies of a work.
- It can be used to prevent somebody from using the name of the artist.
- There is no real limit to what the heirs can do on this legal ground.
- That is probably why you chose to shift the focus to anti-trust law in your 'Double denied' action.

4. Moral right and abuse of a dominant position

- Heirs should not authenticate works as French moral right does not allow them to do so and this creates a risk of abuse: (i) that the heirs will certify forged works, (ii) that they will not certify authentic works and (iii) that they will willingly create and distribute forged copies.
- In practice it is not rare that the author leaves an important stock of unsigned works when he dies. In such case the moral right risks becoming a tool of pure speculation.
- This risk is increased in the case of contemporary art as the focus is not on personal execution of the work by the author (as shown in the 'Trap Painting' of Daniel Spoerri, Cour de Cassation decision of 2005).
- By creating an official voice in the art market, the moral right risks weakening the objective opinions of known experts.
- It increases the risk of conflict of interests and speculation.

5. Suggestions

- The moral right plays an important role but its interpretation should be restricted.
- Heirs should be prohibited to authenticate works.
- To be impartial experts have to be independent and there should be several of them (so as to ensure effective competition).
- Prohibition for experts to associate themselves with right holders, art

market intermediaries, galleries, auction houses,...

- Creation of an Agency like the International Foundation for Art Research. Any given expert would be appointed based on their specialty, workload, etc.
- Any expertise would remain confidential between the expert and the person asking for an expertise.
- Possibility to appeal the expert's decision to a quasi judicial body (panel of experts).

>Entretien avec Daniel Moquay sur l'authentification des œuvres d'art par David Lefranc

IP>SHARING : *Daniel Moquay vous êtes l'époux de Rotraut, la veuve d'Yves Klein, et dirigez les Archives Yves Klein. Vous connaissez sans doute le procès qu'a engagé le propriétaire d'un Andy Warhol contre la Fondation et le Bureau d'authentification Warhol. En un mot, ce propriétaire a acheté une œuvre authentifiée dont l'authenticité a été par deux fois déniée par le susdit Bureau. Il semble que cette affaire, transposée au cas français, conduise à mettre en cause la possibilité pour les ayants droit d'un artiste d'émettre des avis d'authenticité. Que cela vous inspire-t-il ?*

Daniel Moquay : Je pense que l'affaire dont vous parlez a sans doute mis au jour de vrais problèmes. Le fait est que la Fondation Warhol a, en dépit de sa forme sociale, un but commercial notoire. C'est curieux, mais parfaitement prévisible, en l'état du marché de l'art contemporain, où les marchands s'accommodent bien volontiers de l'existence d'une voix unique en matière d'authentification.

Cela étant, vous me dites qu'il pourrait être question d'interdire aux ayants droit d'authentifier les œuvres. Alors je vous pose la question suivante : qui mieux que Rotraut pourrait discerner les vrais Klein des faux ? Rotraut n'a pas simplement été l'épouse d'Yves Klein, elle a été sa collaboratrice. Elle avait les mains « dans la cambouis » pendant la période de pleine ascension de l'artiste, soit entre 1958 et 1962. Qui aurait pu la remplacer ? Pierre Restany ? Celui-ci était un compagnon d'Yves Klein, critique d'art éminent, fabuleux connaisseur de l'œuvre d'Yves Klein. Il n'en était pas moins peu habile à distinguer le vrai du faux. Jean-Paul Ledeur le restaurateur des œuvres d'Yves Klein avec lequel nous travaillons ? Peut-être pas davantage, car rien ne remplace le lien quasi-charnel qui unit la compagne d'un artiste à chacune des œuvres de son mari.

IP>S : *Très bien, mais qui prendra la suite ? Incontestablement, Rotraut a autorité sur l'œuvre d'Yves Klein. Mais, demain, dans 100 ans ? Le vrai problème – si on met de côté votre situation à l'instant présent –, c'est qu'il y a beaucoup d'ayants droit qui n'entendent rien à l'œuvre qu'ils sont censés défendre. Ceux-là prennent des décisions qui ont un impact économique considérable, quand ils se piquent de dénier l'authenticité d'une œuvre authentique. Une affaire comme celle de « Double Denied » invite sans doute à donner la parole aux experts. Qu'en pensez-vous ?*

DM : Vous devez savoir que n'importe qui peut inscrire la mention « expert en ceci » sur sa carte de visite. Pouvez-vous d'ailleurs me citer le nom d'un expert français en art contemporain ?

IP>S : *Le problème du nombre des experts ne m'a pas échappé.*

DM : Il y a le problème du nombre, vous avez raison. Il y a aussi le problème du mode d'exercice de la profession d'expert. Bien entendu, il existe des experts d'art contemporain. Mais ceux-là sont aussi experts dans l'authentification des vestiges du paléolithique. Le problème d'être expert en tout, c'est qu'on est expert de rien. Ici, aux Archives Yves Klein, bien que nous ne prétendions pas à la perfection, plusieurs salariés travaillent au récolement des informations disponibles sur les œuvres en circulation. Ce travail n'est pas facile. Il ne suffit pas de

demander les informations aux propriétaires pour les obtenir en retour. L'élaboration du catalogue raisonné se fait à la lueur de nombreux recoupements qui sont notamment facilités par la consultation des divers journaux d'Yves Klein, son agenda, etc. L'authentification quant à elle est, dans le cas d'Yves Klein, relativement fiable, puisque, comme chacun sait, l'artiste employait des formules déposées sous enveloppe Soleau pour composer notamment ses couleurs. Partant, nous détenons aux Archives l'expertise chimique nécessaire à la vérification des composants d'un support donné. En outre, la faible étendue de l'œuvre d'Yves Klein, décédé prématurément, facilite il est vrai quelque peu la tâche. Mais comprenez bien que nous sommes contraints à lutter contre les faux. Les Archives sont vouées à la défense de l'œuvre d'Yves Klein, ce qui coïncide très exactement avec l'intérêt des collectionneurs. Nous sommes là pour pacifier le marché, et non pour le manipuler – si tant est que cela soit en notre pouvoir.

IP>S : *Soit. Mais l'affaire « Double Denied » conduit à se demander s'il n'y a pas un risque d'abus de position dominante de la part d'ayants droit qui, titulaires des droits de l'auteur et d'un stock d'œuvres d'art, délivreraient des avis d'authenticité en forme de décrets artistiques. Comment voulez-vous qu'un acheteur puisse mettre en doute la parole de l'héritier de l'auteur ? Est-il normal que le droit moral serve de prétexte à la manipulation de la cote des artistes défunts ?*

DM : Cher Monsieur, vous vous trompez de cible. D'expérience, croyez bien que les Archives n'ont aucun pouvoir sur la cote d'Yves Klein. Le marché de l'art n'est pas différent du marché des petits pois. Ce sont les marchands qui font les cours et non pas les producteurs. D'ailleurs, un ayant droit – fût-il organisé comme c'est notre cas – ne peut pas rivaliser avec un marché totalement mondialisé. Je ne contrôle pas le marché. C'est l'argent qui contrôle le marché. Vous savez, si votre œuvre n'est pas « bankable » (comme disent les Américains), elle n'intéresse personne et vous n'avez qu'à l'accrocher dans votre cellier. Les ayants droit n'ont pas les pouvoirs qu'on leur prête. Nos combats sont essentiellement précaires. Le vrai problème c'est la cupidité des gens qui permettent aux faussaires d'exister.

IP>S : *Ne pensez-vous que la nature de l'art contemporain facilite également l'expansion du faux ?*

DM : Vous savez, le plus souvent, le travail des faussaires est exécrable. Même sur une œuvre minimaliste, comme un monochrome, on voit la différence. Je ne suis pas d'accord avec votre approche. Le problème est moins la facilité de la copie que l'explosion formidable du marché de l'art contemporain. Combien de salons, de biennales, de rétrospectives, d'expositions, d'ouvrages ? Il y a des faux, parce que ce type d'œuvres est à la mode. Et puis, parler du minimalisme des œuvres d'art contemporain incite certains à dénier à ces œuvres le droit d'appartenir à la sphère de l'art.

IP>S : *Je vous arrête tout de suite. Je ne dénigre en rien l'art contemporain. Je constate simplement que certaines œuvres présentent un mode de réalisation déconcertant de simplicité. Tenez : le « vide » d'Yves Klein. Par définition, il n'y a rien, sinon ce que l'on peut en dire au plan de l'histoire de l'art.*

DM : J'ai bien compris que votre discours se limitait à l'aspect juridique. Quand je poursuis les faussaires, vous n'imaginez pas les difficultés auxquelles je suis confronté ! Allez faire comprendre à un magistrat, souvent plus familier des Lettres que des Arts, qu'un bout de bleu vaut 10 euros quand c'est un faux et qu'il vaut 1 million d'euros quand c'est un vrai... Immanquablement, le juge se demande lequel du faussaire ou de l'ayant droit est le véritable escroc. Que voulez-vous faire contre ça ? Mais de quel droit un magistrat s'intronise-t-il expert en imaginaire ?

IP>S : *Daniel Moquay, je cherchais la contradiction en venant vous voir. Mon vœu est pleinement exaucé. Je vous remercie vivement d'avoir répondu à mon appel. La conviction avec laquelle vous défendez le travail des Archives me donne à penser que l'affaire « Double Denied » a lancé un véritable et salutaire débat. Merci encore.*

Propos recueillis aux Archives Yves Klein le 9 novembre 2009 à 19h00 par David Lefranc

>La marque : un des piliers de la franchise par Yves Marot

1. La marque est présentée traditionnellement comme l'un des trois piliers de la franchise, les deux autres étant le savoir-faire et l'assistance.

S'agit-il de la marque ou, plus généralement, ne s'agit-il pas de l'ensemble des signes de ralliement ? La deuxième interprétation est incontestablement plus justifiée. Il conviendra en effet d'ajouter la décoration, le mobilier, le jingle ... et même depuis peu les odeurs.

Si la marque est l'un des piliers de la franchise, elle n'en est pas le pilier le plus original puisque d'autres systèmes juridiques et commerciaux de distribution la comprennent également. On citera par exemple, outre bien entendu la licence de marque, la concession. Ce qui fait la spécificité de la franchise dans les 3 composantes évoquées ci-dessus est constitué par la formation et l'assistance et surtout le savoir faire.

Toutefois, la place occupée en franchise par la marque et les autres signes de ralliement comporte bien une spécificité. On peut en effet constater que, dans la concession, la marque a pour finalité fondamentale de désigner tout à la fois les produits vendus et le point de vente. En franchise, la marque désigne toujours le point de vente. Mais elle ne désigne pas impérativement les produits vendus puisqu'il y a des franchises qui ne vendent pas de produits (telles les franchises de services) et que, lorsqu'il y a des produits vendus, ils ne sont pas forcément marqués de la marque du franchiseur.

Quelle est alors la spécificité de la marque et des autres signes de ralliement dans un système de franchise ?

Elle est fondamentalement de contribuer, à côté du savoir faire, de la formation initiale et continue et de l'assistance à la réussite de chaque franchisé, et donc à la réussite de l'ensemble des franchisés du réseau.

Elle a tellement d'importance pour la qualité du consentement du candidat franchisé que les informations s'y rapportant doivent (article R 330-1 Code de commerce) figurer dans le dossier d'information pré-contractuelle (article L 330-3 dudit code).

2. Le franchiseur doit détenir le droit sur la marque et assurer la défense de celle-ci.

Le Code de Déontologie Européen de la Franchise* (dont le point 7 de l'annexe définit les droits et obligations du franchiseur sur la marque et les signes de ralliement), qui est incontestablement source de droits aux yeux de la jurisprudence, dispose dans son article 2.2.b) que le franchiseur devra « être titulaire des droits sur les signes de ralliement de la clientèle : enseigne, marques et autres signes distinctifs ».

Les droits peuvent être des droits de propriété ou de licence. La situation dans laquelle le dirigeant de l'entreprise franchiseur, au motif qu'il

serait l'initiateur du réseau de franchise, serait propriétaire de la marque et n'aurait pas à conférer des droits à la société franchiseur dont il est mandataire social, n'est pas conforme au Code de Déontologie et aux exigences de la jurisprudence. Dès lors que par ailleurs le contrat de franchise prétend conférer des droits au franchisé sur la marque, une telle situation ne peut être sanctionnée que de la nullité du contrat pour défaut partiel d'objet et de cause.

Il importe donc, lorsque le fondateur personne physique a déposé la marque, qu'il en cède la propriété ou en concède la licence à la société franchiseur.

Le Code de Déontologie Européen ajoute dans le point 6 de l'annexe que « les droits sur les signes de ralliement doivent être d'une durée au moins égale à la durée du contrat ». Cela constitue une évidence qui doit impérativement conduire le franchiseur à veiller au parfait renouvellement des droits sur la marque et des autres signes de ralliement si la période actuellement en cours vient à expiration avant l'expiration du contrat de franchise.

Mais il est évident qu'à l'instant où le franchiseur signe le contrat de franchise, rien n'établit que si la période décennale relative à la marque vient à expiration avant l'expiration du contrat de franchise, le franchiseur entreprendra bien les formalités de renouvellement de la marque. Tout au plus engagera-t-il sa responsabilité contractuelle s'il n'agit pas ainsi.

La marque doit être déposée dans les classes de produits et de services correspondant au concept. Cette règle est toujours respectée. Mais la marque d'un réseau de franchise doit également être déposée dans les classes de services correspondant aux missions qu'assume le franchiseur vis à vis de ses franchisés, telles que par exemple la formation, les conseils en gestion, etc. Le franchiseur doit en effet être conscient qu'il exerce jusqu'à présent l'activité de fabricant et/ou distributeur de produits et services et que, à l'instant où il lance le réseau de franchise, il ajoute un deuxième métier – celui de franchiseur – qui n'a rien de commun avec le premier et qui procède de la plupart des classes de services dans la classification des marques.

Le franchiseur, devant garantir que le franchisé pourra user paisiblement de la marque pendant toute la durée du contrat, se doit de mettre en veille sa marque.

Un réseau de franchise – au contraire d'un réseau de coopérative – a à sa tête un franchiseur qui se reconnaît des pouvoirs pour développer, animer, contrôler et rendre plus performant le réseau et chacun de ses franchisés. Il est dès lors normal que le franchiseur se reconnaisse tout à la fois le droit et l'obligation d'agir seul en contrefaçon. Le contrat doit donc prévoir expressément que le franchisé ne pourra pas entreprendre une telle action, mais qu'il devra informer le franchiseur de tous les faits dont il a connaissance et qui lui paraissent susceptibles de porter atteinte à la notoriété, à l'existence de la marque et aux droits du franchiseur sur ladite marque.

3. Le franchiseur doit contribuer à la notoriété croissante des signes de ralliement.

Cette obligation est rappelée par l'annexe 7 du Code de Déontologie Européen : « Le franchiseur entretient et développe l'image de marque ».

On retrouve ici la spécificité de la franchise par rapport à d'autres systèmes de distribution qui utilisent les signes de ralliement. Si on définit la franchise par un système de réitération de la réussite et non pas fondamentalement un système de distribution, l'obligation faite au franchiseur de développer l'image de marque a toute son utilité. Le point 5 de l'annexe du Code de déontologie est formel à ce sujet.

La jurisprudence n'exige pas que la marque soit notoire au moment du lancement du réseau ; cela est pleinement satisfaisant puisqu'une telle exigence conduirait bien souvent à ne pouvoir permettre le lancement d'un réseau de franchise. Mais, le réseau étant lancé, le franchiseur est aussitôt tenu à l'obligation de contribuer à la notoriété croissante des signes de ralliement.

4. Le contrat de franchise définit précisément les droits et devoirs du franchisé sur la marque et les autres signes de ralliement.

Le contrat de franchise pose les règles fondamentales et intangibles sur ces matières ; le manuel de savoir faire, qui est remis par le franchiseur au franchisé au tout début de leurs relations contractuelles, apporte les précisions et modifications utiles.

Le contrat comporte tout d'abord l'identification précise de la marque et des autres signes de ralliement dont l'usage est conféré au franchisé par l'effet du contrat.

L'enseigne du point de vente franchisé doit obligatoirement être la marque du franchiseur et elle seule. Le contrat doit indiquer si le support matériel de la marque doit être acheté au franchiseur ou à un tiers par le franchisé suivant les prescriptions du franchiseur ou si le franchisé doit le louer au franchiseur.

Le contrat de franchise définit le territoire (exclusif ou non) sur lequel le franchisé va exercer son activité. Le contrat doit être précis en ce qui concerne l'usage de la marque sur ledit territoire. La Cour de Cassation a toujours jugé que la franchise ne nécessite pas l'attribution d'un territoire exclusif (ce qui distingue la franchise de la concession). La pratique américaine est à ne pas attribuer de territoire ; la pratique française est majoritairement à attribuer un territoire.

Le franchisé a généralement un seul point de vente franchisé sur le territoire. Le contrat de franchise doit bien indiquer si d'autres points de vente peuvent être implantés sur le territoire par le franchisé. Généralement, le franchiseur préfère que le contrat ne concerne que le seul actuel point de vente et qu'un autre contrat sera établi pour le deuxième point de vente ouvert par le franchisé. Mais cette ouverture pourra aussi concerner l'entreprise franchiseur qui entend se développer sur le territoire en succursales ou en points de vente par exemple multi-marques qui vont être approvisionnés par le franchiseur. Le contrat doit clairement s'exprimer sur ces points.

Le contrat doit également indiquer clairement si la marque et les autres signes de ralliement seront apposés sur les produits et services commercialisés et où lesdits produits ou services pourront être commercialisés en dehors du point de vente franchisé s'il y a lieu.

En ce qui concerne le e-commerce, le franchiseur peut librement vendre sous les signes de ralliement sur le territoire d'exclusivité accordé au franchisé dès lors que le contrat ne lui en fait pas l'interdiction

5. A la fin du contrat.

L'ex franchisé doit cesser d'user de la marque à titre d'enseigne, mais aussi dans ses autres utilisations (annuaire téléphonique par exemple). La location du support matériel de l'enseigne évoqué plus haut permet au franchiseur d'obtenir plus rapidement et plus efficacement cette cessation.

La fin du contrat, surtout si elle a été relativement rapide, peut poser le problème du sort des stocks de produits marqués. Pour préserver l'identité et la réputation du réseau ainsi que la notoriété de la marque, il importe que le contrat contienne des dispositions consécutives à la cessation du contrat telles que :

- l'obligation pour le franchiseur de reprendre les produits en bon état à un prix équitable ;
- l'obligation faite à l'ancien franchisé d'écouler les produits restants dans le délai précisé dans le contrat.

6. En résumé :

- Le franchiseur doit détenir des droits sur la marque.
- Le franchiseur doit défendre la marque et en assurer la notoriété croissante ;
- Le franchisé doit utiliser la marque selon les préconisations du franchiseur et cesser immédiatement cette utilisation dès lors qu'il sort du réseau.

Yves MAROT

Conseil en franchise

Membre du Collège des experts

de la Fédération Française de la Franchise

Directeur des Etudes du Master 2 Juristes d'affaires

de la Faculté de Droit de Dijon

Note : () Le droit de la franchise ne comporte pas de droit écrit spécifique aussi bien français qu'euro péen. Des textes sont applicables à la franchise sans pour autant que ces textes se réfèrent à la franchise. On citera par exemple l'article L. 330-3 du Code de commerce (anciennement article premier de la loi Doubin du 31 décembre 1989) sur l'information pré-contractuelle du franchisé et le règlement d'exemption européen sur les accords verticaux du 22 décembre 1999. Le Code a donc une place de première importance dans les sources du droit de la franchise.*

>Entretien avec Jean-Martial Lefranc sur le rapport Zelnik par Céline Dolbeau

[Jean-Martial Lefranc est producteur, réalisateur et scénariste, fondateur de la société Cryo Interactive Entertainment et actuellement dirigeant d'une entreprise de presse.]

IP>SHARING : Quel est votre première impression sur le rapport Zelnik ?

J.-M. LEFRANC : Je pense que, parmi les points principaux de ce rapport, il y a le rejet de la licence globale au profit d'une licence légale. A mon sens la licence globale serait le système le plus pertinent et je déplore sur ce point l'attitude de la SACEM qui pouvait faire imposer ce système il y a deux ans et qui se plaint aujourd'hui, après avoir changé d'avis, du fait que la licence globale ait été écartée. La fenêtre politique ouverte pour la licence globale s'est désormais refermée. Par cette attitude pusillanime, la SACEM a contribué à faire perdre beaucoup d'argent aux auteurs.

IP>S : Pourquoi pensez-vous que la Licence Globale serait le système le plus pertinent ?

JML : Si on a une source de revenus identifiables pour l'utilisation de la Propriété Intellectuelle, il convient de la taxer. Cette source est aujourd'hui constituée par les recettes des FAI. Dans le système choisi, HADOPI n'aura pas d'efficacité. Je doute que les sites de streaming puissent trouver une rentabilité sur les seules recettes publicitaires et les offres d'abonnements risquent d'être un échec. On va tourner en rond autour de la question sans qu'il y ait d'émergence alternative à iTunes qui maîtrise un système global qui combine hardware et software.

IP>S : Que pensez-vous des propos de Frédéric Mitterrand qui avait affirmé au Figaro avant de recevoir le rapport qu'il rejeterait toute idée de licence globale ?

JML : C'est à mon sens une erreur. Le système n'est peut-être pas tenable au niveau de la législation européenne mais il est déplorable qu'il soit interdit de l'explorer. Là encore, la responsabilité de la SACEM n'est pas négligeable, pour avoir combattu cette idée il y a deux ans et finalement avoir décidé de la promouvoir mais trop tard.

IP>S : Que pensez-vous du système retenu, celui de la licence légale qui permet la diffusion en contrepartie d'une rémunération basée sur un pourcentage du chiffre d'affaires, dite « rémunération équitable » ?

JML : C'est la taxation d'un système d'échange de fichiers, une compensation de l'utilisation faite de la propriété intellectuelle. La licence globale reflète une juste rémunération pour l'ensemble des oeuvres circulant sur Internet, les oeuvres littéraires, musicales, cinématographiques. Elle consiste en une rétribution forfaitaire redistribuée aux ayants droit, proportionnelle à l'ampleur de téléchargement que leurs oeuvres ont suscité. Il n'y a pas plus d'expropriation dans la licence globale que dans le droit de copie privée. La répartition qui est faite dans le schéma de la licence globale peut être tout à fait cohérente pour les auteurs.

IP>S : Pensez-vous qu'on adoptera un jour la licence globale dans notre législation ?

JML : Je ne crois pas que la licence globale existera. La fenêtre de tir

s'est ouverte et s'est refermée. On ne peut pas défendre en même temps, la répression à travers Hadopi et l'ouverture à travers la licence globale. Des artistes continueront, individuellement, à inventer des business models originaux. Mais l'industrie musicale en tant que telle a fait le choix d'un système fermé contre un système ouvert. Les systèmes fermés peuvent être viables mais au profit d'un seul vainqueur-« The winner takes all ». Apple est le seul vainqueur dans la musique comme Microsoft est le seul vainqueur dans les systèmes d'exploitation pour PC ou Google dans le « search ». C'est une règle des marchés de technologie et, à cause de la dématérialisation, le marché des biens culturels devient un marché de technologie.

IP>S : Que pensez-vous de l'instauration de la taxe sur les revenus de la publicité en ligne dite taxe Google ?

JML : Il s'agit d'un point intéressant mais la question de savoir à quel moment on va taxer reste en suspens. Bien évidemment Google va se battre pour que cette proposition ne soit pas appliquée.

IP>S : Olivier Esper, directeur des affaires publiques chez Google France a dit que la logique de taxation relevait d'une logique d'opposition entre le monde de l'Internet et celui de la culture. Etes-vous d'accord avec cette affirmation ?

JML : Ce n'est pas faux. Quand l'œuvre se dématérialise, elle acquiert un caractère numérique et son exploitation dépend bien plus des dynamiques de l'Internet que des dynamiques des marchés culturels « matériels ».

IP>S : Que vous inspire la carte musique en ligne ?

JML : Cette carte pré-payée me fait l'effet de la baisse de la TVA chez les cafetiers. Le gouvernement aurait pu dans le même esprit proposer des bons d'achat chez les disquaires.

IP>S : Et pour ce qui est du prix unique du Livre numérique ?

JML : Ce prix unique se justifie à mon sens dans un environnement physique et non dans un environnement dématérialisé. Prenons l'exemple d'iTunes qui propose des prix variables et cela fonctionne très bien.

En revanche, Amazon demande 70 % de commission sur la vente de magazines sur le lecteur Kindle.

C'est handicapant pour les fournisseurs de contenu de presse. Cela vaudrait la peine qu'on s'y intéresse d'avantage.

IP>S : Enfin, la mission Zelnik atteint-elle son but, soit de permettre aux consommateurs aussi bien qu'aux acteurs de la création de tirer les bénéfices du nouveau cadre juridique grâce au développement de l'offre légale attractive et de nouvelles sources de rémunérations et de financement pour les artistes et les entreprises qui les soutiennent ?

JML : Le problème est que le temps Internet est le mois et le temps d'adaptation de l'industrie culturelle est d'un an à trois ans. Il ne convient de garder à l'esprit qu'il y a un réel décalage entre les deux univers qui est compliqué à régler. La prochaine étape est de voir comment va se dérouler l'application d'HADOPI".

>Entretien avec Patrick Tafforeau sur la sortie prochaine d'un ouvrage collectif dédié à la pratique de la PLA

par David Lefranc

IP>SHARING : Patrick Tafforeau, vous achevez actuellement la direction d'un ouvrage collectif consacré à la pratique de la propriété littéraire et artistique. Chacun des genres créatifs est étudié dans sa spécificité. Le projet est original car, depuis les traités du XIXe siècle, cette approche avait été abandonnée par une doctrine moderne s'efforçant avant tout de construire un système juridique, soit une cohérence globale à la matière. Notre équipe est heureuse de saluer la sortie prochaine de votre ouvrage, qui nous paraît s'inscrire dans le droit fil de nos efforts pour faire connaître les métiers de la propriété intellectuelle. Pouvez-vous nous en dire davantage ?

Patrick Tafforeau : L'ouvrage *Pratique de la propriété littéraire et artistique*, qui sera prochainement édité par Lextenso/Gualino éditeur, est issu de la contribution d'une vingtaine de spécialistes des contrats et de la gestion collective des droits d'auteur (y compris dans le domaine de l'informatique et de l'Internet) et des droits voisins du droit d'auteur (artistes-interprètes, producteurs phonographiques, producteurs audiovisuels et de cinéma, télévisions et radios, certains sites web). Il s'adresse aussi bien aux juristes : avocats, magistrats, enseignants-chercheurs, conseils en propriété industrielle, juristes d'entreprise, qu'aux étudiants et, plus spécialement, aux professionnels de la culture qui souhaitent préciser leurs connaissances en cette matière : éditeurs, musées, galeristes, publicitaires, assureurs, entrepreneurs de

spectacles, producteurs audiovisuels et salles de cinéma, télévisions et radios, sites web, producteurs musicaux et multimédias, développeurs de logiciels...

Pratique de la propriété littéraire et artistique se veut un ouvrage tout à la fois pratique et qui ne sacrifie pas l'apport théorique, celui de la connaissance et de la réflexion que seuls les experts signataires des quarante contributions peuvent apporter.

Sa sortie devrait marquer une étape importante dans la bibliographie relative à la pratique contractuelle du droit d'auteur et des droits voi-

Les articles demeurent propriété exclusive de leurs auteurs qui les publient par l'intermédiaire de l'Association pour le Droit de la Création Intellectuelle sous leur entière responsabilité

Les propositions d'articles doivent être soumises à David Lefranc, Rédacteur en Chef, à l'adresse email suivante : david-lefranc@jp-sharing.com